

VD_FINDINFO HC / 2013 / 809 vom 18. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___809

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 809 du 18 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 809 del 18 dicembre 2013

Regeste

DROIT DE LA FAMILLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, ALLOCATION FAMILIALE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136). b) A partir du moment où il s'agit d'une action du droit de la famille, mais que les enfants sont majeurs, se pose la question du pouvoir d'examen du juge de l'appel. En principe, le litige est régi par la maxime inquisitoire de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, t. II, 2 e éd., nn. 1166 ss et 2414 ss). Pour certains auteurs, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les enfants majeurs et mineurs (Steck, Basler Kommentar, n. 4 ad art. 296 CC; Schweighauser, Sutter-Kommentar, n. 4 ad art. 296 CPC), alors que le Tribunal fédéral et d'autres auteurs considèrent que la maxime inquisitoire illimitée ne s'applique qu'aux enfants mineurs uniquement (ATF 118 II 101, JT 1995 I 100; Tappy, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour le praticien, éd. F. Bohnet, p. 325; Tappy, in Commentaire romand, n. 30 ad art. 135 CC). S'agissant d'enfants

majeurs, il paraît logique que la maxime d'office de l'art. 296 CPC ne soit pas aussi étendue que dans le cas où des enfants encore mineurs sont concernés (CACI 7 juin 2011/113 c. 3). Il n'en reste pas moins que le juge doit tout de même procéder à une instruction d'office qui lui permette de disposer d'un état de fait clair et complet s'agissant des principaux éléments financiers des parties. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 139 c. 3.2.1). En l'espèce, l'intimé a produit un lot de 9 pièces réunies sous bordereau. Dès lors que ces pièces sont postérieures à l'audience de mesures provisionnelles et qu'elles concernent la fille mineure du couple, il y a lieu d'admettre leur recevabilité.

E. 3

et les références citées ; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 c. 4.2.3 et les références citées, in RMA 2010 p. 45). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011, c. 3 ; 5A_207/2009 du 21 octobre 2009, c. 3.2; 5A_746/2008 du 9 avril 2009, c. 6.1 et les références citées) et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 3; 5A_352/2010 du 29 octobre 2010, c. 6.2.1). Compte tenu de la jurisprudence, c'est à tort que le premier juge a pris en compte les allocations familiales dans le calcul du revenu de l'appelante. Il résulte cependant des pièces au dossier que l'appelante perçoit un 13^{ème} salaire, de sorte qu'il convient de l'inclure dans le calcul du revenu mensuel net moyen de l'appelante, qui s'élève ainsi à 4'474 fr. ($[4'130 \times 13] / 12$). Il faut également déduire du minimum vital de H._____, le montant de 300 fr. que l'appelante perçoit à titre d'allocations de formation pour son fils. Dans la mesure où l'appelante perçoit toujours les allocations familiales pour sa fille I._____ à hauteur de 200 fr. mensuel, ce montant devra être reversé à A.O._____ qui a la garde de sa fille. Il convient également de déduire du minimum vital d'I._____, le montant de 200 fr. que l'intimé percevra à titre d'allocations familiales pour sa fille.

E. 3.1

En substance, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir tenu compte d'éléments non pertinents dans le cadre du calcul de la modification de la contribution d'entretien.

E. 3.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1^e phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires

dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et réf.; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c. 3.2 et réf.; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1 et les arrêts cités). Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, auquel l'art. 276 CPC renvoie par analogie (Tappy, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 276 CPC), le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 c. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC; ATF 137 III 385 c. 3.1.). Le principe du clean break ne joue par conséquent aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles. De même, à lui seul, le fait que l'épouse dispose d'un disponible après couverture de son minimum vital n'est pas décisif non plus (TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894; ATF 119 II 314 c. 4b/aa). Le juge peut ainsi être amené à adapter la convention conclue pour la vie commune, à la lumière de ces faits nouveaux (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.3; sur le tout TF 5A_301/2011 du 1er décembre 2011 c. 5.1.; TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 c. 4.1.1).

E. 3.3

a) L'appelante fait tout d'abord valoir que le montant des charges de l'intimé retenu par le premier juge comprend la somme de 150 fr. pour l'exercice d'un droit de visite. Dès lors que l'intimé n'exerce plus de droit de visite sur sa fille I. _____ puisque la garde de celle-ci lui a été confiée, l'appelante soutient que ce montant de 150 fr. aurait dû être déduit des charges de l'intimé. Il résulte du dossier que le premier juge a pris en compte les charges retenues par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile dans son arrêt du 9 août 2012, à savoir la somme de 3'880 francs, à laquelle il a ajouté les frais relatifs à I. _____ dès lors que la garde de celle-ci avait été confiée à l'intimé. La somme de 3'880 fr. englobe effectivement 150 fr. pour l'exercice du droit de visite de l'intimé, dès lors qu'en août 2012, il bénéficiait d'un droit de visite sur sa fille puisque la garde de celle-ci était alors confiée à l'appelante. Dès lors qu'il dispose désormais de la garde de sa fille, le premier juge aurait

dû retrancher la somme de 150 fr. des charges de l'intimé. Toutefois, il convient d'ajouter un montant de 150 fr. dans les charges de l'intimé dans la mesure où il résulte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites que le montant de base mensuel pour un débiteur monoparental est de 1'350 fr. et non de 1'200 fr. tel que retenu par le premier juge. Il s'ensuit que le moyen de l'appelante s'avère sans portée. b) L'appelante soutient également que c'est à tort que le premier juge n'a pas ajouté à ses charges le montant de 150 fr. relatif à l'exercice de son droit de visite sur sa fille I._____. Il résulte de l'instruction que les relations entre l'appelante et sa fille I._____ sont tendues. Toutefois, un libre et large droit de visite sur sa fille a été octroyé à l'appelante par le premier juge. Dès lors, il se justifie de tenir compte dans les charges de l'appelante du montant de 150 fr. relatif à l'exercice du droit de visite sur sa fille I._____, même si on ignore quelle sera la fréquence de cet exercice. Il ne devrait en tous les cas pas être inexistant, même si la situation mère-fille est quelque peu conflictuelle, étant relevé que les parties ont été expressément invitées par le premier juge à entreprendre les efforts nécessaires en vue d'améliorer cette relation. c) L'appelante reproche par ailleurs au premier juge d'avoir retenu dans les charges de l'intimé le montant de 278 fr. 65 relatif à des cours d'appui d'allemand pour I._____, alors que ces cours auraient pris fin. L'intimé admet le fait qu'I._____ ne suit plus de cours d'allemand, mais fait valoir que certaines charges afférentes à sa fille (activité sportive, frais de transport, frais de repas, frais médicaux) n'ont pas été prises en compte dans le calcul de ses charges et que le montant total des charges non prises en compte dépasserait le coût des cours d'allemand. Il résulte de l'instruction que le premier juge a pris en compte des frais de repas pour I._____ mais non pas les autres frais allégués par l'intimé. Celui-ci a produit des pièces nouvelles qui attestent des frais médicaux d'I._____ et de ses frais de transport. Le prix de l'abonnement de transport public s'élève à 461 fr., de sorte que c'est un montant arrondi de 40 fr. qui peut être retenu à ce titre. S'agissant des frais médicaux, le montant de 70 fr. allégué par l'intimé paraît adéquat compte tenu des traitements particuliers qu'elle suit pour des problèmes de mâchoire, de stress et d'acné, qui ne sont couverts par l'assurance-maladie que moyennant exclusion d'une quote-part. Aucune pièce n'a été produite pour attester des frais de repas et des frais d'activité sportive d'I._____. Il convient donc de s'en tenir au montant de 96 fr. retenu par le premier juge au titre des frais de repas et de ne pas tenir compte des frais d'activité sportive, lesquels sont au demeurant inclus dans le minimum vital d'I._____. Les charges de l'intimé doivent donc être diminuées de 278 fr. 65 (cours d'allemand) et augmentées d'un montant de 40 fr. pour les frais de transport d'I._____ ainsi que d'un montant de 70 fr. à titre de participation aux frais médicaux de celle-ci. d) Dans un dernier moyen, l'appelante critique le calcul du premier juge concernant son revenu en faisant valoir que les allocations familiales pour ses deux enfants sont incluses dans les chiffres retenus par le magistrat. Elle conclut donc à ce qu'un montant de 500 fr. soit retranché de ses revenus pour les mois de janvier à avril 2013, de sorte que son revenu mensuel net moyen s'élèverait à 4'130 fr. en lieu et place des 4'630 fr. retenus en première instance. Selon la jurisprudence, les allocations pour enfants, affectées exclusivement à l'entretien de ceux-ci, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le calcul du disponible de l'appelante se présente comme suit : - salaire 4'474 fr. - participation de H._____ aux frais du ménage 280 fr. - location d'un

studio 980 fr. Total revenus 5'734 fr. - minimum vital 1'350 fr. - minimum vital H. _____ 300 fr. (600 - 300) - droit de visite I. _____ 150 fr. - assurance maladie intimée 357 fr. 40 - assurance maladie H. _____ 73 fr. 50 - charges PPE 530 fr. 80 - intérêts hypothécaires 1'187 fr. 90 - frais d'écolage H. _____ 38 fr. - frais de vêtements professionnels H. _____ 35 fr. 30 - frais de déplacement H. _____ 65 fr. 65 - frais de repas H. _____ 80 fr. Total arrondi charges : 4'168 fr. Le solde positif mensuel de l'appelante s'élève ainsi à 1'566 fr. (5'734 - 4'168). Le calcul du disponible de l'intimé se présente comme suit : - salaire 7'882 fr. - minimum vital intimé 1'350 fr. - minimum vital I. _____ 400 fr. (600 - 200) - loyer 2'130 fr. - assurance maladie intimé 400 fr. - assurance maladie I. _____ 73 fr. 50 - frais de repas I. _____ 96 fr. - frais de transport I. _____ 40 fr. - frais médicaux I. _____ 70 fr. Total arrondi charges : 4'559 fr. Le solde positif mensuel de l'intimé s'élève ainsi à 3'323 fr. (7'882 - 4'559). Après adjonction puis partage par moitié des deux montants disponibles respectifs $([1'566 + 3'323] / 2 = 2'444.50)$ on aboutit à une pension arrondie à 880 fr. (2'444.50 - 1'566) que l'intimé devra verser pour l'entretien de son épouse et de son fils H. _____.

E. 4

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de son épouse et de son fils H. _____ par le régulier versement d'une pension de 880 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'appelante. Celle-ci devra restituer à l'intimé le montant de 200 fr. qu'elle perçoit à titre d'allocations familiales pour sa fille I. _____. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Tel est le cas en espèce, dès lors que l'appelante n'a obtenu qu'une partie de l'augmentation du montant de la contribution d'entretien en sa faveur. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante par 300 fr. et à la charge de l'intimé par 300 francs. Cela étant, l'intimé devra verser à l'appelante le montant de 300 fr. à titre de restitution d'avance de frais. Pour le surplus, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 août 2013 est réformée comme suit au chiffre III de son dispositif et par l'adjonction d'un chiffre III bis nouveau: III. dit que A.O. _____ contribuera à l'entretien de son épouse et de son fils H. _____, dès et y compris le 1^{er} septembre 2013 par le régulier versement d'une pension de 880 fr. (huit cent huitante francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.O. _____. III. bis nouveau : dit que B.O. _____ versera à A.O. _____ les allocations familiales qu'elle perçoit de son employeur pour I. _____, à hauteur de 200 fr. mensuel. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante par 300 fr. (trois cents francs) et de l'intimé par 300 fr. (trois cents francs). IV. L'appelante B.O. _____ doit verser à l'intimé A.O. _____ la somme de 300 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance, les dépens de deuxième instance étant compensés. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Dominique Hahn (pour B.O. _____), ■ Me Anne-Marie Germanier Jaquinet (pour A.O. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss

LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.